



Arrêt

n° 55 306 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT loco Me F. VAN ROYEN, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Ferizaj, République du Kosovo. A une date que vous ne savez pas préciser, vous auriez quitté le Kosovo, et après un voyage de 3 à 4 jours, vous seriez arrivé en Belgique. Quelques jours après, à savoir le 7 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile ; demande à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Lors du conflit armé du Kosovo, à savoir en 1998-1999, lors du départ massif des albanais, votre père aurait pris la décision de se réfugier chez une tante à Gjilan. Votre famille et la famille de votre cousin

paternel auriez alors quitté Ferizaj. En chemin, des serbes vous auraient demandé de vous arrêter, mais ils auraient tiré en direction de votre cousin qui aurait été touché par balle et aurait perdu la vie. Votre père aurait été battu devant vos yeux. Les serbes vous auraient alors conduit à une station de train et vous auriez pris un train en direction de l'ex République de Macédoine –FYROM–, où vous auriez séjourné avec votre famille jusqu'à la fin dudit conflit. Un mois après, vers la fin du conflit (qui s'est terminé en 06/1999) vous et votre famille seriez rentré au Kosovo. Depuis vous auriez gardé des séquelles psychologiques. Les violences des Serbes envers les Albanais lors des manifestations que vous auriez suivies au journal parlé pendant votre enfance auraient renforcé vos troubles qui se manifestaient sous forme de maux de tête, de stress et d'insomnie. Dès 2001 jusqu'en 2010, deux jours avant votre départ pour la Belgique, vous auriez été suivi régulièrement au service professionnel de la santé mentale de Ferizaj par un neuropsychiatre. Ce dernier serait décédé en 2009 et vous auriez été suivi par un autre neuropsychiatre du même centre. Ce dernier vous aurait écouté, conseillé et aidé. Il vous aurait prescrit des médicaments pour soulager vos maux de tête et stress qui vous convenaient. Vous ignorez s'il vous prescrivait des somnifères. Vos voisins vous auraient insulté verbalement en vous qualifiant de "malade" et "fou" en raison de vos rendez-vous réguliers et fréquents chez votre neuropsychiatre. Hormis cela, vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec qui que ce soit au Kosovo.

Après le conflit armé, vous auriez repris vos études et auriez terminé vos études secondaires en 2008. Vous auriez activement cherché un emploi mais en vain en raison de la situation économique générale du Kosovo. En 2010, votre oncle vous aurait trouvé un travail que vous auriez quitté en venant en Belgique car le patron ne vous devait des rémunérations.

A l'âge de 16 ans, après une nuit cauchemardée, vous auriez tenté de vous suicider. Votre père vous aurait vu et vous en aurait dissuadé. Vos séances hebdomadaires chez votre neuropsychiatre vous auraient aidé et vous n'auriez plus eu de pensées suicidaires.

Vous auriez été arrêté au volant d'une voiture dans votre quartier par la police kosovare sans permis de conduire. Vous auriez été convoqué au tribunal et auriez été gracié. Hormis ce cas, vous n'auriez pas rencontré de problème avec vos autorités nationales.

Vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique afin que des soins vous soient prodigués.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un rapport de votre neuropsychiatre délivré en juillet 2010 par le service professionnel de la santé mentale de Ferizaj attestant de vos troubles psychologiques.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous auriez quitté le Kosovo en raison de vos troubles psychologiques générés selon vous suite à votre vécu pendant le conflit armé du Kosovo, en 1998 -1999 (CGRA du 19/10/2010, page 5). En effet, vous auriez assisté au meurtre de votre cousin par des militaires serbes et votre père aurait été battu (ibidem). Toutefois, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans (cfr, rapport du GRIP en annexe). Dès lors, cet élément n'est plus de nature à engendrer une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire. En outre, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour (ibid., page 5 à 7 et 10). En effet, hormis les qualificatifs « malade » et « fou » utilisés par vos voisins à votre égard (page 6), vous affirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes avec qui que ce soit (ibidem). De même, hormis dans le contexte d'une infraction au code de la route, vous n'auriez pas rencontré de problème avec vos autorités nationales (ibid., page 7). Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en restez éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Vous expliquez également avoir quitté le Kosovo pour la Belgique pour que des soins vous soient prodigués (ibid., page 5). Toutefois, je constate que vous avez en effet demeuré au Kosovo jusqu'à votre départ en Belgique, à savoir jusqu'en été 2010 (ibid., page 2). Il appert de vos déclarations que vous y avez régulièrement bénéficié de soins pour vous aider à dépasser votre souffrance psychique (page 5). Vous précisez que vos traitements vous convenaient, que votre neuropsychiatre vous aurait écouté, conseillé et aidé (pages 6 et 9). En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées 2010 (pages 8 et 9). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier en cas de retour de soins appropriés.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne l'inactivité due au manque de travail et d'emploi « pour tout le monde » (page 7), à savoir la récession économique nationale/générale du Kosovo ; ces motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Relevons en outre que vous auriez travaillé au Kosovo avant votre départ pour la Belgique (pages 2 et 3).

Au vu de ce qui a été développé supra, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quand aux autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité kosovare, qui atteste de votre nationalité laquelle n'est pas mise en cause par la présente. Ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle ne développe pas, à proprement parler, de moyen dans lequel elle postulerait la violation d'une quelconque disposition légale ou d'un principe général de droit. Elle se contente juste d'affirmer que le requérant a des « craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Les arguments de la partie défenderesse portent essentiellement sur l'actualité des craintes de persécution dans le chef du requérant.

3.2. La partie requérante ne conteste pas valablement la décision, se contentant d'arguer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. Cependant, le requérant ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de l'un des cinq critères de rattachement prévus par la Convention de Genève. La volonté de bénéficier de soins en Belgique plutôt qu'au Kosovo ne suffit pas à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui

justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est en effet demeuré au Kosovo jusqu'à son départ en 2010 et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique mais qu'il aurait interrompu ces soins pour des motifs étrangers à une quelconque crainte de persécution ou d'atteintes graves. Il n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2010.

3.4. Il apparaît donc que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de la situation du requérant compte tenu de la question de l'existence de craintes de persécution actuelles. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que la demande du requérant ne reposait sur aucune crainte de persécution qui soit actuelle. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément de nature à établir l'actualité et le bien-fondé de la crainte du requérant.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT